

Divré Torah sur *Mass'é*

Par le Rav David A. PITOUN

3 Divré Torah

Pour la réussite et la protection de tous nos soldats de Tsahal et pour la protection de tous les habitants d'Erets Israël, ainsi que celle de tous les juifs du monde entier.

Qu'Hachem protège nos soldats, qu'ils reviennent tous sains et saufs dans leurs foyers, qu'Hachem leur accorde la réussite dans leurs entreprises et que tous les ennemis d'Israël, tous ceux qui ne recherchent que la guerre et la haine dans le monde, soient tous anéantis, Amen

1. Mass'é Béné Israël – les étapes : *Faire Téchouva sans devenir amnésique !*

« *Voici les différents voyages que les Béné Israël ont effectué lorsqu'ils ont sortis d'Égypte, par la main de Moshé et d'Aharon.* » (Bamidbar 33 – 1 Début de notre Parasha)

Rashi

L'énumération de toutes ces étapes est comparable à un roi dont l'enfant est malade et que son père emmène dans un endroit lointain afin de le soigner. Sur le chemin du retour, le roi montre à son fils tous les endroits par lesquels ils sont passés à l'aller, en lui rappelant : ici, nous avons dormis ; ici, nous nous sommes rafraîchis ; ici, tu as eu mal à la tête ...

Question

Quel rapport y a-t-il entre les exemples choisis par Rashi et les Béné Israël ?
N'avaient-ils pas le droit de dormir ou de se rafraîchir ?

Réponse

Ici, nous avons dormis est une allusion au fait que les Béné Israël dormaient le matin de **Matan Torah** (le don de la Torah) et qu' Hashem fut dans l'obligation de les réveiller (par des éclaires et le tonnerre).

Ici, nous nous sommes rafraîchis est une allusion au refroidissement spirituel que **Amalek** à implanter au sein du peuple d'Israël. (Le texte dit au sujet de l'attaque de Amalek : « *Asher Karé'ha ...* » qui signifie : « **qui t'a refroidit** »)

Ici, tu as eu mal à la tête est une allusion à la faute du **Veau d'Or** par laquelle tu as émis des « **douleurs** » en se qui concerne ta « **tête** », c'est-à-dire la Emouna (la foi).

Même lorsqu'on a fait Téchouva (repentir) et que l'on est parvenu à un niveau spirituel et à un niveau de pratique du judaïsme assez élevé, il est bon de ne pas oublier ce que l'on a été dans le passé, afin de toujours garder à l'esprit une volonté de progression.

2. Le partage de la terre d'Israël : Mériter la terre d'Israël

« *Cette terre tombera dans votre héritage...* »(Bamidbar 34-2)

Midrash Rabba (Bamidbar Rabba 23-11)

Ceci est le sens du verset (Tehilim) : « Il indique à Son peuple toute la force de Son oeuvre, afin de leur donner l'héritage des nations. »

Hashem dit à Israël : *« J'avais la possibilité de vous créer une terre nouvelle, mais afin de vous montrer ma force, j'extermine vos ennemis devant vous et vous donne leur terre. »* [Il s'agit ici des 7 peuples Cananéens qui habitaient la terre d'Israël avant le peuple d'Israël]

Le livre **Sha'ar Bat Rabbim** explique ce Midrash par une image :

Un père avait deux enfants. Le plus grand était méchant et peu fréquentable, et le plus jeune était posé, doux et généreux, au point de faire toute la fierté de ses parents.

Un jour, le père devait voyager à l'étranger, et à son retour, il rapporta une belle montre en cadeau à son jeune fils. Mais puisqu'il était encore trop jeune pour en prendre soin, le père confia momentanément la montre à son fils aîné.

Lorsque le jeune fils grandit, le père reprit la montre des mains de son fils aîné et la donna à son jeune fils.

Les amis du père lui firent le reproche d'être assez riche pour se permettre de racheter une nouvelle montre à son jeune fils sans avoir à reprendre la première montre des mains de l'aîné, et éviter ainsi de créer des querelles entre les deux enfants.

Mais le père leur répondit : *« Si j'avais agis ainsi, je n'aurais pas exprimé toute ma haine envers mon fils aîné pour son comportement et ses actes détestables, et tout l'amour que je porte à mon jeune fils. Mais maintenant que j'ai repris de l'un pour donner à l'autre, je montre de façon flagrante que le cadeau était destiné dès le début à mon jeune fils que j'aime tant, mais qu'il était simplement trop jeune pour recevoir ce cadeau, et c'est pour cette raison que je l'ai confié provisoirement à mon fils aîné, afin qu'il la conserve jusqu'à ce que mon jeune fils grandisse. »*

Hashem a créé la Terre Sainte pour Israël, mais tant qu'Israël n'était pas encore arrivé à maturité spirituelle, Hashem confia la terre aux Kena'aniim (les Kananéens) détenteurs de toutes les abominations. Lorsqu'Israël grandit et reçut la Torah, lorsqu'il fut *« digne de régner »*, à ce moment là Hashem reprit la terre des mains des Kena'aniim et la donna à Israël, sans qu'il soit concevable de dire que c'est – 'Hass Veshalom - par manque de possibilité de leur créer une terre nouvelle qu'Hashem agit ainsi.

Ceci est donc le sens du verset des Tehilim : *« Il indique à Son peuple toute la force de Son oeuvre... »* Il indique que toute la force de Son oeuvre dans la Création du Monde, était dirigé dès le début uniquement pour Israël Son peuple, et cette indication s'exprime à travers le fait qu'*« Il leur donne l'héritage des nations »*.

3. Le « Rotséya'h » - le meurtrier non intentionnel – et les 6 villes de refuges : la peur de la faute

Rappel :

Selon la Torah, lorsqu'un individu provoque accidentellement la mort d'une personne, il doit aller vivre dans l'une des 6 villes de refuge prévue par la Torah, et doit rester dans cette ville jusqu'à la mort du Cohen Gadol. Ceci afin de protéger ce meurtrier non intentionnel des désirs de vengeance du « Goel Ha-Dam » (l'un des membres de la famille de la victime).

Tant qu'il restera dans l'enceinte de la ville de refuge, le Goel Ha-Dam n'est pas autorisé par la Torah à porter atteinte à sa vie, mais si le meurtrier non intentionnel sort de l'enceinte de la ville de refuge, le Goel Ha-Dam ne sera pas condamné par la Torah s'il porte atteinte à la vie de ce meurtrier non intentionnel.

« *Ces villes serviront de refuge au Rotséya'h (meurtrier non intentionnel), afin de le protéger du Goel (le vengeur), pour qu'il ne meurt pas...* » (Bamidbar 35-12)

Le Gaon et Tsaddik **Rabbi Israël KANIEVSKY** (le « Steipler ») z.ts.I fait remarquer – dans son livre Birkat Pérets – que la Mitsva des villes de refuge possède deux aspects : le sauvetage et le châtement.

Notre verset « *Ces villes serviront de refuge au Rotséya'h (meurtrier non intentionnel), afin de le protéger du Goel (le vengeur)...* » indique une volonté de sauver le meurtrier non intentionnel.

Cependant, cette exil est aussi une obligation sur le meurtrier non intentionnel, même lorsqu'il ne craint pas spécialement la vengeance du Goel Ha-Dam, car il est malgré tout soumis à l'obligation de partir en exil du fait de la « 'Avera » (transgression) qu'il a commis (même de façon non intentionnelle).

Nous constatons cela à travers le fait que la Torah n'autorise pas à accepter une somme d'argent de la part du meurtrier non intentionnel en guise d'expiation de sa faute et afin de lui permette de revenir habiter chez lui dans sa terre.

Nous apprenons également ce principe de châtement pour le meurtrier non intentionnel en restant dans la ville de refuge, à travers un enseignement de la Mishna Makot (2^{ème} chap.) selon lequel si le meurtrier non intentionnel décède dans la ville de refuge, il doit y être enterré, même s'il n'a plus rien à craindre du Goel Ha-Dam. Malgré tout, la Torah impose de l'enterrer sur place, et ceci dans le but de montrer le devoir d'exil qui l'incombe.

La règle est donc qu'il y a aussi bien du châtement que du sauvetage dans la Mitsva des villes de refuge.

Nous constatons à quel point la Torah s'est soucié du sauvetage du meurtrier non intentionnel de la main du Goel Ha-Dam. Nous sommes tenus de disposer des panneaux indicateurs sur les routes, sur lesquels il est écrit « Ville de refuge ». Deux Talmidé 'Ha'hamim (deux érudits dans la Torah) doivent l'accompagner jusqu'à sa ville de refuge, et parlerons - si c'est nécessaire - au Goel Ha-Dam afin de le dissuader de porter atteinte au meurtrier non intentionnel.

En revanche, nous constatons aussi une souplesse de la part de la Torah vis-à-vis de l'éventuel assassinat du meurtrier non intentionnel.

En effet, dès l'instant où le meurtrier non intentionnel sortira de l'enceinte de la ville de refuge, le Goel Ha-Dam ne sera pas condamné s'il l'assassine. C'est justement le sujet de la divergence d'opinion Hala'hic entre Rabbi Yossé Ha-Gallili et Rabbi 'Akiva :

Est-ce que le fait de tuer le meurtrier non-intentionnel (qui est sorti de l'enceinte de la ville de refuge) est une obligation de la Torah qui incombe le Goel Ha-Dam, ou bien facultatif ?

Mais à l'unanimité, il meurt.

Le fait que - d'une part la Torah se soucie de sauver le meurtrier non intentionnel, et d'autre part, la sévérité dont il fait l'objet de la part de la Torah, puisque s'il sort, il s'expose à un assassinat que la Torah ne condamnera pas – peut paraître contradictoire, mais en réalité, ces deux points de vue proviennent d'une seule et même source : le sauvetage.

La Torah a profondément pénétré l'esprit du meurtrier non intentionnel pour qui, il est certain, qu'il languira sa famille, et désirera les visiter – même le plus brièvement – et c'est pour cela que la Torah se montre si sévère au sujet de son éventuelle sortie de la ville de refuge, dans le but de l'effrayer de toute sortie de la ville.

Ceci est comparable à la notion de « Ir'at Ha-'Onesh » (la peur du châtement). Même si le plus haut niveau de la crainte est celui de « Ir'at Ha-Romémout » (La peur de la supériorité d'Hashem), malgré tout, il est nécessaire d'ancrer en nous également la « Ir'at Ha-'Onesh » (la peur du châtement), car lorsque le Yétser Ha-Ra' fait peser tout son poids sur l'individu, le désir obstrue le coeur de l'homme au point où il ne portera quasiment aucune attention à des sujets spirituels.

La peur des lourds châtements bouleverse même l'individu le plus matérialiste !!

La peur du châtement maintient l'individu loin de la faute.

Shabbat Shalom

Rédigé et adapté par **Rav David A. PITOUN** France 5774
sheelot@free.fr